



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-055

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2022

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2022-01-20-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la société Gaumont Studio Z à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Seine à Paris, pour le tournage de séquences du film « Overdose », le lundi 24 janvier 2022. (5 pages)

Page 3

## **Préfecture de la Région d'Île de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

75-2022-01-21-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « BREAK POVERTY FOUNDATION THE EXTREME POVERTY FOUNDATION » (2 pages)

Page 9

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2022-01-20-00007 - Arrêté n°2022-00071 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 31 janvier 2022 au dimanche 27 février 2022 inclus (4 pages)

Page 12

## **Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public**

75-2022-01-17-00006 - Arrêté n° 2022-00057 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens (3 pages)

Page 17

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2022-01-20-00006

Arrêté préfectoral autorisant la société Gaumont  
Studio Z à déroger au règlement particulier de  
police de la navigation intérieure sur la Seine à  
Paris, pour le tournage de séquences du film  
« Overdose », le lundi 24 janvier 2022.



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ N°**

**autorisant la société Gaumont Studio Z à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Seine à Paris, pour le tournage de séquences du film « Overdose », le lundi 24 janvier 2022.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Objet :**

- Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades ;
- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'ordonnance du Préfet de police du 17 avril 1923 et son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment l'article A.4241-26 relatif aux mesures temporaires ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 portant règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

- Vu l'arrêté du Préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu les demandes d'autorisation de tournage sur la Seine à Paris pour le film « Overdose », déposées par la société Gaumont Studio Z, le 21 décembre 2021 ;
- Vu l'avis des Voies navigables de France en date du 24 décembre 2021 complété par méf le 03 janvier 2022 ;
- Vu les avis de Haropa – Ports de Paris en date du 22 et du 28 décembre 2021 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 décembre 2021 ;
- Vu l'avis de la Préfecture de police de Paris en date du 07 janvier 2022 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société Gaumont Studio Z est autorisée à organiser un tournage sur la Seine à Paris pour le film « Overdose », le 24 janvier 2022.

le tournage consiste à repêcher un corps (mannequin) à bord d'un bateau sérigraphié « Brigade Fluviale » dans la Seine en rive droite à l'aval du port de l'Arsenal PK 168,070, sortie du canal Saint-Martin, de 08h00 à 13h00 d'une part et au jet de ce corps (cascadeur) par deux comédiens en rive gauche de Seine au droit du quai d'Austerlitz PK 167,400, de 17h00 à 20h00, d'autre part

Ces 2 séquences seront sécurisés par un bateau de la protection civile.

Les deux bateaux utilisés lors de ce tournage devront être conformes à la réglementation en vigueur et respecter le règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieur sur l'itinéraire Seine-Yonne (arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002). Les horaires de tournage mentionnés devront être respectés.

### ARTICLE 2

Ce tournage se fera **sans arrêt de la navigation**. Les bateaux devront être positionnés hors chenal et ne pas gêner la navigation, notamment des bateaux manœuvrant pour sortir ou accéder au Canal Saint-Martin. Les usagers de la Seine restent prioritaires.

Le présent arrêté permet de **déroger à l'article 29-2 annexe I du RPP** interdisant de stationner hors des zones prévues à cet effet.

Voie navigables de France publiera un avis à la batellerie d'appel à la vigilance de 08h00 à 13h00 et d'appel à l'extrême vigilance de 17h00 à 20h00 pour informer les usagers de la voie d'eau et de la présence de personnes à l'eau.

### ARTICLE 3

La séquence projetée prévoit la mise à l'eau d'un comédien-cascadeur depuis le quai. Les scènes avec le comédien dans l'eau devront se faire à proximité du quai afin de leur permettre de regagner plus rapidement la rive entre les prises.

Au regard des prescriptions du règlement général de police annexé à l'arrêté du 28/06/2013 et au regard de l'article 1er de l'ordonnance du préfet de police du 17/04/1923, la baignade est interdite en Seine à Paris.

Conformément aux dispositions européennes concernant les baignades (directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades), la qualité de l'eau de la Seine est impropre à l'activité de baignade.

La qualité de l'eau est évaluée sur le plan bactériologique par le suivi de deux germes témoins de contamination fécale : les entérocoques et les *Escherichia coli*. Leur présence peut être associée à d'autres germes pathogènes comme le virus de l'hépatite A, le SARS-CoV-2, des bactéries de type *Pseudomonas aeruginosa*, les staphylocoques ou les leptospires.

Considérant que l'activité de baignade est limitée au seul comédien-cascadeur professionnel, la **baignade est autorisée par dérogation** dans le respect des mesures sanitaires ci-dessous.

### ARTICLE 4

L'organisateur mettra à disposition du comédien et des plongeurs en contact avec l'eau, une douche avec savon et désinfectant à proximité immédiate du lieu de tournage.

Il informera ceux-ci de l'existence de risques sanitaires encourus :

- physiques : noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil, etc. ;
- microbiologiques : présence dans l'eau de germes pathogènes qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les comédiens sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques : présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples (déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques, etc.

Il convient de sensibiliser le comédien et les plongeurs en contact avec l'eau sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant le tournage.

## ARTICLE 5

Pour des raisons de sécurité, le tournage doit faire l'objet d'un repérage subaquatique avant la cascade en rive droite à l'aval du port de l'Arsenal PK 168,070, sortie du canal Saint-Martin, où le comédien sera jeté à l'eau, afin de s'assurer de l'absence d'objets immergés présentant un danger pour le cascadeur. Pour cela l'organisateur peut s'adresser à une société privée subaquatique, à la protection civile ou à la brigade fluviale de la Préfecture de police de Paris, qui est autorisée par le présent arrêté à **déroger à l'article 41 du RPP** interdisant les plongées subaquatiques en Seine. Cette plongée devra être réalisée pendant l'avis à la batellerie appelant à l'extrême vigilance, soit entre 17h00 et 20h00.

## ARTICLE 6

- L'organisateur veillera à assurer la sécurisation du cascadeur dans l'eau. Il respectera les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port d'une combinaison néoprène si température de l'eau inférieure à 18 degrés).
- Le comédien devant tomber dans l'eau devra obligatoirement porter un gilet de sauvetage sous ses vêtements et rester près de la berge.
- En l'absence d'arrêt de la navigation, la brigade fluviale préconise que l'équipage du bateau de la sécurité civile soit en mesure de prévenir les usagers naviguant dans le secteur de déroulement du tournage en ayant une écoute permanente sur le canal 10 de la VHF.
- L'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner la navigation courante sur le secteur, notamment la navigation commerciale qui est prioritaire.
- L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques sont compatibles avec le tournage des séquences (débit supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s ou en cas de présence d'importants corps flottants).
- L'organisateur devra confirmer ce tournage deux jours à l'avance aux services concernés et informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison de la météo ou des conditions hydrauliques.

## ARTICLE 7

Dans le cadre du contexte sanitaire actuel et de l'épidémie de Covid-19, l'organisateur appliquera les dispositions du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

## ARTICLE 8

L'organisateur couvrira cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant, sans limitation, les risques encourus par l'équipe et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

## ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

## ARTICLE 10

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

La Préfète,  
directrice de Cabinet

**Signé**

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2022-01-21-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de  
dotation dénommé  
« BREAK POVERTY FOUNDATION THE  
EXTREME POVERTY FOUNDATION »



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé  
« BREAK POVERTY FOUNDATION – THE EXTREME POVERTY FOUNDATION »**

Le préfet de Paris,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Monsieur Denis METZGER, Président du Fonds de dotation « BREAK POVERTY FOUNDATION – THE EXTREME POVERTY FOUNDATION », reçue le 7 janvier 2022 et complétée le 18 janvier 2022 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « BREAK POVERTY FOUNDATION – THE EXTREME POVERTY FOUNDATION » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation « BREAK POVERTY FOUNDATION – THE EXTREME POVERTY FOUNDATION » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 18 janvier 2022 jusqu'au 18 janvier 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de percevoir des fonds afin de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention dont notamment :

- La lutte contre l'extrême pauvreté
- L'exclusion des jeunes défavorisés
- La fourniture d'éléments vitaux nécessaires à la survie en France et à l'international

FD901  
Tél : 01 82 52 43 77  
Mél : pref-associations@paris.gouv.fr  
5, rue Leblanc  
75911 PARIS Cedex 15

1

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour le préfet de la région d'Ile de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat  
et de la réglementation économique

**SIGNÉ**

**Pierre WOLFF**

Préfecture de Police

75-2022-01-20-00007

Arrêté n°2022-00071 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 31 janvier 2022 au dimanche 27 février 2022 inclus

**Arrêté n°2022-00071**  
**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à**  
**procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts**  
**du réseau francilien, du lundi 31 janvier 2022 au dimanche 27 février 2022**  
**inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 17 janvier 2022 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des

personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 31 janvier au dimanche 27 février 2022 inclus répond à ces objectifs ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du lundi 31 janvier 2022 au dimanche 27 février 2022 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

#### Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle - Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois - Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Bagneux – Lucie Aubrac* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny - Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle - Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve - 8 mai 1945* et *Villejuif - Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;
- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil - Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 10, entre les stations *Gare d'Austerlitz* et *Boulogne - Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations *Aubervilliers - Front Populaire* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers - les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon-Montrouge* et *Saint-Denis - Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée - Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses et entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières-Gennevilliers - les Courtilles* et *Noisy-le-Sec Gare* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte d'Asnières - Marguerite Long* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges - Sarcelles* incluses.

Lignes de bus:

- Bus N1 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées - Matignon* à l'arrêt *Palais de la découverte* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N2 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées - Franklin D. Roosevelt* à l'arrêt *La Boétie - Percier* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11 : de l'arrêt *Porte Maillot - Palais des Congrès* à l'arrêt *Porte de Vincennes* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N12 : de l'arrêt *Porte de Saint-Cloud* à l'arrêt *Porte des Lilas* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;

- Bus N13 : de l'arrêt *Balard* à l'arrêt *Porte de Pantin - Métro* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N14 : de l'arrêt *Gérard de Nerval* à l'arrêt *Porte d'Orléans - Métro* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N15 : de l'arrêt *Porte de Clichy* à l'arrêt *Porte d'Italie - Hélène Boucher* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N16 : de l'arrêt *Porte de Champerret* à l'arrêt *Echangeur de Bagnolet* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N41 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Porte de Pantin* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N42 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Porte de la Villette - Macdonald* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N43 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Skanderbeg* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N44 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gérard de Nerval* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N45 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Porte de Pantin* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris.

## **Article 2 :**

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

Pour le Préfet de Police,  
Le Sous-Préfet hors-classe  
Chef du Cabinet

*Signé*

Charles BARBIER

Préfecture de Police

75-2022-01-17-00006

Arrêté n° 2022-00057 fixant les tarifs applicables  
aux taxis parisiens

**Arrêté n° 2022-00057  
du 17 janvier 2022**

**fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens**

Le Préfet de Police,

- Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L.3120-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;
- Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;
- Vu l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;
- Vu l'arrêté du préfet de police n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;
- Vu l'arrêté du préfet de police n° 2021-00072 du 29 janvier 2021 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens ;
- Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les tarifs applicables aux taxis parisiens sont fixés comme suit, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Tarif A : Applicable dans la zone urbaine de 10 heures à 17 heures. La zone urbaine comprend Paris jusqu'au boulevard périphérique, celui-ci inclus dans la zone.

- prise en charge : 2,60 euros pour 250 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 90,91 mètres après la première chute ou toutes les 10,55 secondes supplémentaires après la première chute,
- tarif kilométrique : 1,10 euro,
- heure d'attente ou de marche lente : 34,13 euros.

Tarif B : Applicable dans la zone urbaine de 17 heures à 10 heures ainsi que les dimanches de 7 heures à 24 heures et les jours fériés de 0 heure à 24 heures. Applicable dans la zone suburbaine de 7 heures à 19 heures ; celle-ci comprend le territoire de Paris situé au-delà du boulevard périphérique, les autres communes et parties de communes mentionnées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 susvisé et la desserte des aéroports d'Orly et de Roissy-En-France ainsi que celle du parc des expositions de Villepinte.

- prise en charge : 2,60 euros pour 195,04 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 70,92 mètres après la première chute ou toutes les 8,20 secondes supplémentaires après la première chute,
- tarif kilométrique : 1,41 euro,
- heure d'attente ou de marche lente : 43,92 euros.

Tarif C : Applicable dans la zone urbaine de 0 heure à 7 heures les dimanches, y compris ceux fériés. Applicable dans la zone suburbaine de 19 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés (jour et nuit). Applicable au-delà de la zone suburbaine quels que soient le jour et l'heure.

- prise en charge : 2,60 euros pour 169,75 mètres,
- chute de 0,10 euro tous les 61,73 mètres après la première chute ou toutes les 9,98 secondes supplémentaires après la première chute,
- tarif kilométrique : 1,62 euro,
- heure d'attente ou de marche lente : 36,06 euros.

Le tarif minimum pour une course, supplément inclus, est fixé à 7,30 euros.

Une information par voie d'affichettes, apposées dans les véhicules de manière visible et lisible de la clientèle, doit indiquer à celle-ci les conditions d'application de cette course minimum. Ces affichettes sont rédigées en français et en anglais, et comportent, dans les deux langues, la mention suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme susceptible d'être perçue par le chauffeur, supplément inclus, ne peut être inférieure à 7,30 euros. »

**Article 2.** – Les compteurs horokilométriques des taxis parisiens peuvent être modifiés à compter de la publication du présent arrêté, de façon à ce que le prix affiché soit conforme aux tarifs fixés par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Lorsque le compteur aura été transformé, la lettre G de couleur bleue, différente de celles désignant les positions tarifaires, d'une hauteur maximale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

**Article 3.** – Un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs est obligatoirement installé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 susvisé.

**Article 4.** – Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires régis par le décret n° 01-387 du 3 mai 2001 susvisé sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 susvisé.

**Article 5.** – En ce qui concerne leurs relations avec la clientèle, les taxis parisiens doivent respecter les dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié susvisé.

À l'issue d'une course, les taxis parisiens doivent remettre aux voyageurs qui en font la demande, ainsi que pour toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25,00 euros TTC, une note de course éditée au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports.

**Article 6.** – L'arrêté du préfet de police n° 2021-0072 du 29 janvier 2021 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens est abrogé.

**Article 7.** – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat à Paris.

Fais à Paris, le 17 janvier 2022

Le Préfet de Police,

*signé*

Didier LALLEMENT